

**IMPÔTS
2018**

**LE LIVRET FISCAL
DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE**

**Bénéfices industriels
et commerciaux**

Impôt sur les sociétés

Régime Micro BIC

Régime d'imposition de plein droit des entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas à compter des revenus 2017 :

- 170 000 € HT pour les professionnels de l'achat-revente, de la vente à consommer sur place et de la fourniture de logement (y compris les activités de location de gîtes ruraux, de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes) ;
- 70 000 € HT pour les prestataires de services et les loueurs en meublés (à l'exception des locations visées ci-dessus).

Si l'activité se rattache aux deux catégories, le régime micro est applicable si le chiffre d'affaires global n'excède pas 170 000 € et si le chiffre d'affaires afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 70 000 €.

Ce régime est applicable exclusivement aux entreprises individuelles et aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

Enfin, certaines activités sont exclues de ce régime : les activités de marchands de biens, d'achats immobiliers, de location de matériel.

OBLIGATIONS FISCALES

L'entreprise ne télétransmet aucune déclaration professionnelle.

Le montant du chiffre d'affaires, l'adresse d'exploitation et l'identifiant SIRET sont portés directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C PRO annexe à la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042.

Le bénéfice est calculé automatiquement par l'application d'un abattement représentatif de frais de 71 % (ventes) ou 50 % (prestations de services) sur le montant déclaré.

DISPENSE DE TOUTE DÉCLARATION DE TVA : FRANCHISE EN BASE DE TVA

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable aux entreprises relevant du régime micro-BIC dont le chiffre d'affaires est inférieur à 82 800 € HT pour la vente de produits et à 33 200 € HT pour les prestations de service¹.

Attention : aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations n'est possible. La franchise en base reste applicable l'année suivant celle du franchissement de la limite de 82 800 € ou 33 200 € à condition que le chiffre d'affaires de ladite année n'excède pas la limite majorée de 91 000 € (ventes) ou 35 200 € (prestations de services)². Il est possible de renoncer au bénéfice de la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA.

(1) Seuils établis pour les assujettis en métropole. Des seuils distincts sont établis pour les assujettis dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(2) L'activité de location de locaux meublés d'habitation relève de la catégorie des prestations de services.

Les conséquences de l'évolution du chiffre d'affaires sont décrites dans le tableau suivant (exemple pour une activité de prestations de services exercée par un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée). Pour une activité de ventes, remplacer 70.000 € par 170.000 €.

Année	Chiffres d'affaires	Régime TVA	Observations TVA	Chiffres d'affaires	Régime d'imposition des bénéfices	Observations imposition des bénéfices
N	≤ 33 200 € (chiffre d'affaires proratisé la 1 ^{re} année d'activité pour correspondre à une année pleine)	Franchise*	Franchise en N car première année d'activité	≤ 70 000 € (chiffre d'affaires proratisé la 1 ^{ère} année d'activité pour correspondre à une année pleine)	Micro fiscal*	Micro fiscal en N car première année d'activité
N+1	> 33 200 € mais ≤ 35 200 €	Franchise	Franchise en N+1 si CA année N ≤ 33 200 €	> 70 000 €	Micro fiscal	Micro fiscal en N+1 si CA proratisé année N ≤ 70 000 €
N+2	≤ 35 200 €	Franchise	Franchise en N+2 si CA année N+1 > 33 200 € et ≤ 35 200 € et CA année N ≤ 33 200 €	< 70 000 €	Micro fiscal	Micro fiscal en N+2 si CA proratisé année N ≤ 70 000 €
	> 35 200 €	Régime réel (à compter du 1er jour du mois au cours duquel le CA limite est dépassé). La perte de la franchise en base ne fait pas perdre le bénéfice du régime micro.		> 70 000 €	Régime réel	Micro fiscal en N+2 si CA proratisé année N ≤ 70 000 € ou CA année N+1 ≤ à 70 000 €
N+3	> 35 200 €	Régime réel		> 70 000 €	Micro fiscal ou Régime réel	Micro fiscal en N+3 si CA N+2 ≤ à 70 000 € Réal en N+3 si CA années N+1 et N+2 > 70 000 €

NB : pour une activité de ventes, les seuils de 33 200 € et 35 200 € sont respectivement remplacés par 82 800 € et 91 000 €.

Le chiffre d'affaires est proratisé la première année d'activité pour correspondre à une année pleine.

Nouveauté : les contribuables relevant du régime micro BIC qui exercent une activité assujéti à la TVA peuvent relever d'un régime réel de TVA à compter de l'imposition des revenus de 2017.

* Le franchissement du seuil haut en matière de TVA a pour effet de faire basculer l'entreprise au régime réel le mois du dépassement du seuil, alors qu'en matière d'imposition des bénéfices, le régime micro continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année de dépassement.

OBLIGATIONS COMPTABLES

- livre-journal des recettes professionnelles ;
- registre des achats de biens et de services et pièces justificatives ;
- établissement de factures portant la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI » pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA.

OPTIONS POSSIBLES

BIC : option pour le régime réel simplifié d'imposition (RSI) ou le régime réel normal (RN).

L'option est valable 1 an et reconduite tacitement chaque année pour 1 an.

L'option s'effectue sur papier libre avant le 1er février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire bénéficier du régime RSI ou RN.

Option pour le paiement de la TVA : elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement pour une durée de deux ans. L'option est formulée par écrit sur papier libre au SIE du principal établissement et prend effet le 1er jour du mois au cours duquel elle est formulée.

Entreprises nouvelles : les choix des régimes d'imposition des bénéfices et de TVA et leurs options sont exercés sur les formulaires de création (PO ou MO) dans la rubrique «options fiscales».

Le choix du régime d'imposition des bénéfices (IS ou BIC) peut être modifié au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

Micro entrepreneurs : sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leur chiffre d'affaires, acquitté mensuellement ou trimestriellement auprès de la Sécurité sociale des indépendants (SSI). L'option doit être formulée auprès de cet organisme avant le 31/12 de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée. En cas de création d'activité, l'option doit être formulée au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création.

Exemple : pour une création d'activité en mars 2018, l'option doit être exercée au plus tard le 30 juin 2018.

Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions pour les travailleurs indépendants qui créent une activité sans avoir l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Régime simplifié d'imposition

Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit lorsque le chiffre d'affaires hors taxes annuel de l'entreprise est compris entre :

- 170 000 € et 789 000 € pour les activités de ventes et prestations d'hébergement ;
- 70 000 € et 238 000 € pour les activités de prestations de services³.

Attention :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre ces seuils mais dont le montant de la TVA exigible l'année précédente

est supérieur à 15 000 € relèvent du régime réel normal (dépôt mensuel d'une déclaration n° 3310CA3) ;

- les entreprises nouvelles qui se créent depuis le 1er janvier 2015 relevant du secteur du bâtiment (travaux de construction, bâtiment et autres ouvrages immobiliers y compris travaux de réfection, nettoyage, entretien et réparation des immeubles et installation à caractère immobilier) ne peuvent pas bénéficier du régime simplifié d'imposition l'année de leur création et l'année suivante. Elles relèvent obligatoirement du régime réel normal de TVA.

(3) L'activité de location de locaux meublés d'habitation relève de la catégorie des prestations de services.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les entreprises individuelles doivent télétransmettre une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux n° 2031 avec les tableaux annexes n°s 2033 A à 2033 G.

- Le résultat doit être reporté sur la déclaration de revenus n° 2042C-PRO de l'exploitant ;
- Les entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés doivent télétransmettre une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes n°s 2033 A à 2033 G.

OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TVA

Versement d'acomptes :

- En cours d'année, versement d'acomptes semestriels en juillet et décembre calculés sur la base de la TVA due l'année ou l'exercice précédent (55 % en juillet et 40 % en décembre). Dispense de versement si la taxe due (hors TVA déductible sur immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors de la souscription de la déclaration annuelle.
- La première année, le montant des acomptes est déterminé par le redevable. Chaque acompte doit représenter au moins 80 % de la TVA réellement due pour le semestre correspondant.

Régularisation annuelle :

- sur la déclaration CA12 télétransmise au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai soit le 3 mai 2018 pour les entreprises qui clôturent leur exercice comptable au 31 décembre ;
- sur la déclaration CA12E télétransmise dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour celles qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année.

NB : les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition sur option pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas les 82 800 € pour les activités de ventes, ou 33 200 € pour les activités de prestations de services.

OBLIGATIONS COMPTABLES

Tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel, établissement des comptes

annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

Option possible pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée : formulée sur la déclaration des résultats, elle permet de tenir une comptabilité de trésorerie en cours d'année et de constater les créances et les dettes à la clôture de l'exercice.

OPTIONS POSSIBLES

BIC / IS

Option pour le régime réel normal : elle est valable 1 an et reconductible tacitement chaque année pour 1 an. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1er février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime du réel normal. Les SA, SAS et SARL de moins de cinq ans peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pendant une période maximale de cinq exercices. L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises dont dépend la société au cours des trois premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique.

Entreprises nouvelles : l'option est exercée sur le formulaire de création (PO ou MO) et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats.

Options possibles concernant la TVA

Option pour le réel normal : elle est possible à tout moment et prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée. Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement pour 2 ans. L'option s'effectue sur papier libre auprès du SIE du principal établissement avant le 1er février de la 1^{ère} année concernée pour le réel normal et avant le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai pour une prise d'effet au 1er janvier pour le mini-réel.

NB : l'option pour le paiement de la TVA n'a plus d'incidence sur l'application d'un régime micro en matière d'imposition des bénéfices.

Entreprises nouvelles : l'option est exercée sur le formulaire de création (PO ou MO) et peut être modifiée au plus tard dans les trois mois suivant le début de leur activité.

Régime réel normal

C'est le régime d'imposition de plein droit des entreprises nouvelles dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est supérieur à :

- 789 000 € pour les activités de ventes et les prestations d'hébergement ;
- 238 000 € pour les activités de prestations de services.

C'est également le cas pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre les limites du régime simplifié d'imposition mais dont le montant de la TVA exigible l'année précédente est supérieur à 15 000 €.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les entreprises individuelles doivent télétransmettre une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux n° 2031 accompagnée des tableaux annexes n°s 2050 à 2059 G. Le résultat doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042C-PRO.

Les entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés doivent télétransmettre une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes n°s 2050 à 2059 G.

OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TVA

Télétransmission d'une déclaration de chiffre d'affaires n° 3310 CA3 chaque mois et télépaiement de la taxe correspondante (option possible pour un dépôt et un paiement trimestriel

si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 €).

Si vous êtes redevable de taxes assimilées à la TVA (telles que la taxe sur certaines dépenses de publicité, la contribution à l'audiovisuel public, la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes, etc...), vous devez les télétransmettre sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA et ensuite en reporter le montant à la ligne 29 de la déclaration de TVA n° 3310 CA3.

OBLIGATIONS COMPTABLES

Tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand-livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

OPTIONS POSSIBLES

Les entreprises relevant du régime réel normal sur option pour l'imposition de leurs résultats peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas 82 800 € pour les activités de ventes ou 33 200 € pour les activités de prestations de services.

Entreprises nouvelles : les choix du régime d'imposition sur les bénéfices ou les options ainsi que le régime de TVA ou les options sont exercés sur les formulaires de création P0 ou M0 dans la rubrique «options fiscales» .

Impôt sur les sociétés

Les sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) de plein droit sont les SA, SARL, sociétés en commandite par actions et sociétés par actions simplifiées (SAS).

Peuvent opter pour l'IS : les entrepreneurs individuels ayant opté pour le statut de entreprises

unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) s'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en participation, certaines sociétés civiles et les sociétés créées de fait.

TAUX DE L'IS

Le taux normal de l'IS est progressivement diminué selon le calendrier suivant :

- pour les exercices ouverts en 2017, le taux normal d'imposition est de 33,1/3 %. Les PME au sens communautaire bénéficient d'un taux à 28 % dans la limite de 75 000 € du bénéfice et de 33,1/3 % au-delà. Les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un taux réduit d'IS de 15 % sur la 1ère tranche de 38 120 € de bénéfices si elles ont un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 € et un capital, entièrement libéré, détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés n'ayant pas la qualité de société mère et détenues pour 75 % au moins par des personnes physiques), d'un taux d'IS de 28 %, pour le bénéfice imposable à partir de 38 121 € et jusqu'à 75 000 € et d'un taux d'IS de 33,1/3 % pour le bénéfice supérieur à 75 000 €. Les autres entreprises sont taxées au taux d'IS de 33,1/3 % sur la totalité de leur bénéfice imposable ;
- pour les exercices ouverts en 2018, le taux normal est de 28 % pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 500 000 € et 33,1/3 % au-delà ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, le taux normal sera de 28 % pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 500 000 € et 31 % au-delà ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, le taux normal sera de 28 % ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, le taux normal sera de 26,5 % ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, le taux normal sera de 25 %.

Calcul et paiement de l'IS

Le calcul de l'IS doit être réalisé spontanément par l'entreprise. Le paiement est réparti sur l'année au moyen de relevés d'acompte (n° 2571-SD) et de solde (n° 2572-SD) obligatoirement télétransmis. Les organismes sans but lucratif versent leurs impôts avec la déclaration des résultats (formulaire n° 2070). Ils n'ont aucun acompte à verser.

Versement de quatre acomptes

Au cours de chacun de vos exercices, vous devez télérégler quatre acomptes payables au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année. Les entreprises nouvellement créées sont exonérées du versement d'acomptes d'IS au titre de leur premier exercice de création (régularisation sur le relevé de solde).

Chaque acompte, égal au 1/4 de l'IS payé sur les bénéfices de l'exercice précédent, est calculé sur un relevé d'acompte n° 2571-SD qui en accompagne le paiement.

Les sociétés peuvent par ailleurs être redevables de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % et à la CRL de 2,5 %.

Le solde de l'IS

Le solde est égal à l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéfices annuels réalisés, diminué des acomptes déjà versés. Lorsqu'il y a lieu, les crédits d'impôts disponibles sont retranchés.

La date limite de télé règlement de l'IS est fixée au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre ; pour les exercices clos à une autre date, le 15 du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice. Le télé règlement du solde ou la demande de restitution d'un excédent de versement d'acomptes d'IS doivent être formulés sur le relevé de solde (formulaire n° 2572-SD).

S'agissant des demandes de remboursement des créances d'IS, elles doivent être portées sur le formulaire n° 2573-SD.

Obligations relatives aux téléprocédures

Toutes les entreprises ont l'obligation de recourir aux téléprocédures (télédéclaration, téléréglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance, accès aux avis d'imposition dématérialisés) pour :

- les déclarations, paiements de la TVA et demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- les déclarations de CVAE, les paiements d'IS, de TS et de CVAE ;
- la déclaration de résultat, à l'exception des sociétés immobilières non imposables à l'IS, et non gérées par la Direction des grandes entreprises

(DGE) et dont le nombre d'associés est inférieur à 100 ;

- la consultation des avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER ;
- les déclarations de crédits et réductions d'impôts.

Ces obligations s'appliquent aux entreprises nouvelles dès leur première échéance.

Entreprises nouvelles : il est recommandé aux créateurs d'entreprises de créer dès le début de leur activité leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Obligations fiscales en matière de contribution économique territoriale (CET) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

La CET se compose de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

L'IFER concerne certains redevables exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

Les avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER

sont uniquement consultables en ligne dans l'espace professionnel de chaque entreprise. Ces impôts font l'objet de règles spécifiques relatives aux modalités de téléréglement au format Sepa. Il convient de vous reporter à la brochure du livret intitulée « **Généralités** » rubrique « **Procédures dématérialisées** » et « **Comment payer ses impôts ?** »

Pour plus d'informations, consultez



Ce dépliant est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.

Retrouvez la DGFIP sur

